

Section 1.—Administration des biens des faillis*

La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite, la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers, la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi des liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, les procédures tombent alors sous l'empire de la loi de la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi des liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolvable.

La loi de faillite de 1949, qui abroge la loi de faillite de 1919 et ses modifications, redonne à toute personne insolvable le droit de faire des propositions avant la faillite. Les dispositions de l'administration sommaire accordent les avantages de la loi aux personnes insolvable autres que les sociétés et qui possèdent un actif limité. Un nouveau principe relatif à la libération des faillis a été établi et la loi porte que "l'établissement d'une ordonnance de séquestre contre toute personne, ou une cession par toute personne, sauf une corporation, doit opérer comme une demande de libération" à moins qu'un avis écrit soit produit au tribunal, signifiant au syndic l'abandon d'un tel droit, dans le délai prescrit.

L'administration des biens des faillis relève du surintendant des faillites, poste établi en 1932, et vise à conserver autant que possible l'actif des faillis au bénéfice des créanciers.

La statistique des biens des faillis tombant sous le coup de la loi de faillite de 1919 est donnée, pour 1933-1950, à la p. 887 de l'*Annuaire* de 1947 et à la p. 952 de l'*Annuaire* de 1952-1953. Les chiffres du tableau 1 sont ceux des biens faillis sous l'empire de la nouvelle loi de 1949 sur la faillite; la série débute par ceux de 1951.

* Rédigé par le surintendant des faillites, Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'*Annuaire* de 1952-1953, p. 951.

1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi de 1949 sur la faillite, par province, 1952 et total de 1951

Province et année	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI ¹						
		\$	\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	6	93,263	113,603	36,438	9,620	26,818
Île-du-Prince-Édouard.....	8	144,214	171,955	94,670	14,570	80,100
Nouvelle-Écosse.....	15	181,173	269,771	34,434	12,360	22,074
Nouveau-Brunswick.....	4	94,846	110,012	48,093	5,640	42,453
Québec.....	867	9,648,597	14,927,443	2,976,823	972,902	2,003,921
Ontario.....	186	3,358,999	5,177,981	998,993	280,306	718,687
Manitoba.....	18	498,659	803,794	143,125	28,830	114,295
Saskatchewan.....	15	130,048	211,024	50,763	23,577	27,186
Alberta.....	7	100,091	135,237	50,301	15,652	34,649
Colombie-Britannique.....	69	1,061,889	1,727,327	439,211	137,001	302,210
Total, 1952.....	1,195	15,311,779	23,648,147	4,872,851	1,500,458	3,372,393²
Total, 1951.....	903	14,197,297	23,832,846	5,274,191	1,443,470	3,930,721²

¹ Y compris les dispositions relatives à l'administration sommaire.

² Outre les sommes payées par les syndics, les créanciers garantis ont fait valoir leur garantie, ou ont réalisé sur elle eux-mêmes et sans l'intervention d'un syndic, un montant de \$5,230,106 en 1952 et de \$4,108,276 en 1951.